

Les descendants de Sulpice



12 05 1864 : contrat de mariage entre

Alfred Duchézeau (fils de Pierre et Julie Chevrier) de Villedieu

et Pauline Darnault (fille de Joseph et Adrienne Goulet) de Valencay

N° 206.

12 Mai 1864.

In° 10194.

Mariage

entre M^r Alfred Duchézeau
et M^{lle} Pauline Dornault.

M^{re} Berthe, ¹⁰¹⁹⁴

DEPOSE

SUR

Stipulant à cause des avantages qu'ils vont se
faire après faire en faveur de la future épouse,
leur petite fille - d'une dernière part

Lesquels deux Duches de D^u D'arsault
ont par les présentes, arrêté, de la manière suivante, les
conventions civiles du mariage qu'ils se proposent de contracter
successivement-ensemble, savoir:

Article Premier

Les futurs époux s'adaptent, pour base de leur union, le
régime de la communauté, tel qu'il est établi par le Code
Napoléon, sauf toutefois les modifications résultant des articles
ci-après,

Article Deux

Ils ne seront pas tenus des dettes ou hypothèques liées de
l'autre antérieurs à leur mariage, ni de celles dont pourrais
pourraient être grevés les biens ou droits qu'ils se réservent
par la suite, - les dettes, s'il en existe, seront au contraire
supportées en acquiesçant par celui des futurs époux qui les aura
contractées, ou du chef duquel elles seront provenues, sans
que l'autre époux, les biens, ni ceux de la communauté
en puissent être aucunement tenus ni chargés.

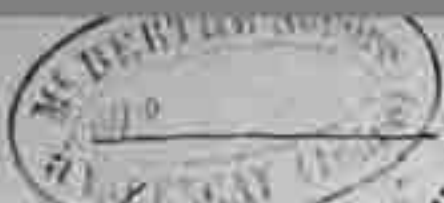
Article Troisième

Les successions, donations ou legs qui s'échoueraient ou
seraient faits aux futurs époux, pendant leur mariage,
tant en meubles qu'en immeubles, ne tomberont point
en communauté, ils sont au contraire formellement
révisés en propres au chef auquel ils échouent &
adhérent.

Article Quatrième

Le futur époux apporte en mariage & se constitue en
dot:

1. Les droits dans les successions de ses père & mère
surnommés, dévolus à Villéval, il y a environ vingt



sept ans, des quels il est demeuré héritier
pour moitié, les droits sont été constatés par un
inventaire,

2^o Les droits dans la succession de M^{re} Suzanne
Ruchezcan, son grand père, décédé à Villadien vers
l'ait huit cent quarante trois, dont il est demeuré
héritier pour une huitième. Ces droits sont indivis
entre le futur époux et ses cohéritiers dans la dite
succession.

3^o Les droits dans la succession de dame Marie
Thoste, le grand mère décédé à Villadien il y a
environ vingt deux ans, épouse de M^{re} André
Cherrier, dont il est demeuré héritier pour un quart.
Ces droits sont également indivis entre le futur époux
et les co-héritiers.

4^o Les droits dans la succession de M^{re} Marie Andrie
Cherrier, son grand père, décédé à Villadien il y a
environ quarante ans, dont il est héritier pour un
quart. Les droits sont aussi indivis entre le futur
époux et les co-héritiers.

Le futur époux déclare en outre droits lui
appartenant dans la succession dont il est à présent
partie dont, sans la presque totalité, de nature
immobilière, le mobilier n'y entre que pour une
valeur extrêmement minime et qu'il ne lui
paraît pas devoir préciser. Il ajoute que l'importance des
droits peut être évaluée approximativement, d'après
l'acte de tout passif, à six mille francs.

Le futur époux approuve en mariage en
espèces meubles et objets mobiliers, une valeur de
huit cent cinquante francs, sur la dite valeur, il
lui procurement de ces sommes.

Il a ainsi connaissance de tout et la future



Don

11 Mars 1864.



Consentement à Mariage.

Pardevant Messieurs
Jean Baptiste Louis Berthe
et son Collègue, notaires à
Valençay, chef-lieu de Canton,
Arrondissement de Chateaufort
(Indre) soussignés.

À Comparu

Madame Adrienne Catherine Anne-Antoinette
Goulet propriétaire, demeurant Ville de Valençay,
épouse assistée & autorisée de M. Joseph Théodore
Darnault, aussi propriétaire demeurant même ville.

Laquelle a, par les présentes, déclaré consentir au
mariage que M^{lle} Pauline Coline Darnault sa
fille mineure, sans profession demeurant à Valençay
se propose de contracter avec M. Alfred
Duchezou, chef de bureau à la Préfecture,
demeurant à Chateaufort.

En conséquence elle a autorisé sa dite fille
à contracter le mariage devant tous officiers de
l'état civil et ministre de culte quel qu'il appartienne,
absolument de même que si elle y était présente.

Elle a également autorisé sa dite fille à faire
 dresser le contrat qui doit régler préalablement
les conventions civiles de ce mariage, & ce dans
le sens qui lui en viendra.

Donné et signé à Valençay, le 11 Mars 1864, en présence de M. Joseph Duchezou, chef de bureau à la Préfecture, et de M. Alfred Duchezou, chef de bureau à la Préfecture, et de M. Joseph Duchezou, chef de bureau à la Préfecture, et de M. Alfred Duchezou, chef de bureau à la Préfecture.

Signature of the notary and witnesses.

Donnant tous pouvoirs & autorisations nécessaires
tant pour la rédaction du contrat que pour
la célébration du mariage

Dont Acte:

Fait & passé à Valouay, en la demeure de la
Comparante

Il a été mis huit cent soixante quatre

de seize mai

lecture faite les comparants ont signé avec
les notaires

la minute en signe: A. Gouttes, Darnault fils,
Naudet & Berthe, un des deux derniers notaires

Il est porté la succession suivante

« Greffier à Valouay le Rouge mai

« huit cent soixante quatre folio 34

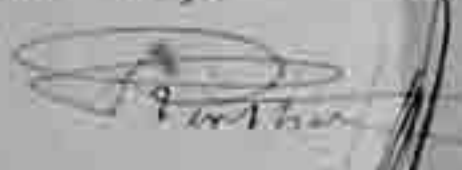
« de ce que l'on a vu de plus francs de mines

« quarante centimes = signé C. Lebratou chargé

Pour Expédition



Expédition sur un volume
contenant six copies de
ce contrat





novembre mil huit cent cinquante trois, enregistré. Cette donation implique divers immeubles, dans madame Parvaull Goulez & est réservée à sa fille pendant sa vie.

3^e Une rente annuelle de deux cents francs sur les biens donnés par la dite dame Parvaull Goulez sa mère, et laquelle se sera obligée à tenir pendant sa vie, à sa fille, à partir du jour de son mariage, sur toutes les parts de dix sept novembre mil huit cent cinquante trois, à dessein, relaté.

Article Sept

En considération du mariage, les d^{es} madame C. Parvaull - Tabureau dame et se instituent en dot, par moitié entre eux, à la future épouse leur petite fille, qui aura, avec ses fiancés, une somme de quinze mille francs qu'ils s'obligent solidairement à lui payer à son volonté, qu'on lui leur plaisir, & jusqu'à leur libération, ils s'obligent sous la même solidarité à lui payer annuellement l'intérêt de cette somme au taux de cinq pour cent à compter du jour de la célébration de son mariage.

Les paiements seront faits en l'étude de me Berte, lui des notaires, d'ordres, &c.

Article Huit

Le futur époux ne fera aucune mise en communauté, & le présent, au contraire, tout ce qui leur appartient ou leur est donné présentement, en conséquence l'édite communauté ne comprendra que le revenu de leurs biens & le produit de leurs gains & économies.

Article Neuf

Le survivant des futurs époux, à titre de préciput, & pour sa part, préférera sur les biens de la communauté, avant leur partage, une somme de mille francs en argent ou en effets mobiliers

à son usage & en outre les habits, linge & bijoux par
usage, tous de précédé appartiendront à ses héritiers.
Article Dix.

En cas de décès, la future épouse aura droit à
un habit de deuil dont la valeur en ces circonstances
sera au ~~valeur~~ somme de Cinq cents francs
Article Onze.

Lors de la dissolution de la communauté, la
future épouse ou ses héritiers auront, en prenant, le
droit de reprendre tout ce que la future épouse aurait
apporté en mariage, ainsi que tout ce qui lui
serait advenu par elle au cours de ce mariage, &
quelque titre que ce soit. Toutes ces reprises seront
prises et quittes de toutes dettes & charges de la
communauté, bien qu'elles même la future épouse
le serait obligée ou aurait été condamnée à leur
payer en cas, au quel cas, la d. future épouse ou ses
héritiers, seront garantis en un cas et par la future
épouse ou sa succession.

Article Douze.

Dans tous cas, au cas du premier décès, il
n'existera pas d'enfant du futur mariage les sommes
sur lesquelles le tout serait avoir droit les héritiers de
présenti ne seront exigibles que deux ans après le
dès sans intérêt.

Cependant, si le survivant venait à se
remarier avant ce délai, ces mêmes sommes
deviendront exigibles au jour même de ce nouveau
mariage.

Celle des conventions du mariage

projeté entre M^r. Duchesneau & un M^{lle} Darnault, années
en présence :

M^r. De M^r. Jacques Duchesneau, propriétaire à Bellegrin,
oncle du futur époux; le M^r. Darnault, mère du futur époux
M^r. M^r. Moreau Edmond, mais redoublé, propriétaire à
Dalemeay, ami de la famille Darnault,

M^r. De M^r. Charles Louis-Auguste Berthe, ami

avant de lire & informé de la loi, M^r.
Berthe, notaire sousigné, a donné lecture aux parties
des articles 1391 & 1394 du Code Napoléon, & il a
relu aux futurs époux le certificat prescrit par le
dernier article pour être remis à l'officier de l'état
civil, avant la célébration du mariage.

Tout acte

Fait en présence à Dalemeay, seul domicile de l'un des
mariés Darnault - Tobvenec

l'an mil huit cent quarante quatre

Le Nous - mariés.

Lu et
entendu par les
parties nées!

Lecture faite au futur époux, leurs parents & les
autres composants ont signé avec le notaire.

Pauline Darnault

P. D.
D.

~~Duchesneau~~ ~~Edmond fils~~

J. Nicolle

~~Darnault~~
~~Dalemeay~~
~~Darnault~~
~~Edmond~~
~~Berthe~~
~~Darnault~~

Darnault
Dalemeay

Duchesneau
Edmond
a. Goulet

Darnault Edmond
Berthe
Darnault

